BANQUE des TERRITOIRES

Caisse des Dépôts GROUPE

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Le droit à la formation des élus des communes et EPCI : fondamentaux juridiques

Sommaire

01 **Introduction et objectifs de la réforme** 3

Introduction 4

Les principaux objectifs de la réforme 5

02 **L'organisation du droit à la formation** 7

03 **Le financement de la dépense de formation** 17

04 **Le droit individuel à la formation des élus** 20

Introduction et objectifs de la réforme

01

Introduction

- *La nécessité de former les élus locaux, afin qu'ils appréhendent le mieux possible la chose publique et la technicité des dossiers, mais aussi en tant qu'outil de la démocratie locale, s'est très tôt fait ressentir (dès le début du XXème siècle).*
- *La loi n° 92-108 du 3 février 1992 a consacré le principe d'un droit à la formation au bénéfice des élus locaux.*
- *Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) est venu compléter cet arsenal législatif en 2015. Ces deux régimes sont indépendants l'un de l'autre.*
- *L'Inspection Générale de l'Administration et l'Inspection Générale des Affaires Sociales ont formulé en janvier 2020 des propositions pour aller encore plus loin, avec notamment la préconisation de créer un compte de formation de l'élu local (CFEL).*
- *C'est dans ce contexte qu'une modification de ce régime a été engagée par **l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux**. C'est l'article 105 de la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 qui avait habilité le Gouvernement à prendre des mesures par ordonnance.*
- ***Certaines des dispositions issues de cette dernière ordonnance entrent en vigueur de manière différée, pour l'essentiel à compter du 1er janvier 2022,** car elles dépendent de la mise en œuvre par la Caisse des dépôts de la plateforme de formation pour les élus. **Les autres sont d'application immédiate**.*

Les principaux objectifs de la réforme

- Dans un rapport de l'Inspection générale de l'administration (IGA) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), publié en février 2020, un état des lieux des difficultés menaçant la pérennité même du droit à la formation des élus locaux a été dressé. De nombreuses préconisations y sont formulées. Certaines d'entre elles ont constitué le fil directeur de cette réforme.

- Le rapport préconisait un calendrier de déploiement progressif du dispositif. « Les mesures de maîtrise des dépenses pourraient s'appliquer au DIFE immédiatement (plafond annuel, non cumul d'une année sur l'autre). En revanche, la fusion des deux dispositifs ne s'appliquerait qu'au bout de deux ans, afin que la Caisse des Dépôts et Consignations ait le temps de mettre en place un système adapté à la gestion de masse. L'obligation de certification pourrait également ne s'appliquer qu'au terme d'un délai de deux ans, comme c'est le cas en droit commun ».

- L'objectif du Gouvernement est de « permettre aux élus locaux d'accéder à une offre de formation plus développée, mieux articulée avec les dispositifs de droit commun, et mieux régulée ».

- **Les nouveautés issues de l'ordonnance du 20 janvier 2021 :**

1° Permettre aux collectivités territoriales de financer en partie le DIF

Les communes (ainsi que les départements et régions de métropole + les assemblées de Martinique et de Guyane) pourront délibérer pour participer au financement de certaines formations dont les élus peuvent bénéficier à leur initiative dans le cadre du DIF. Ce dispositif serait ainsi financé par le fonds qui lui est consacré et donc possiblement aussi pour une partie par les collectivités territoriales.

Les principaux objectifs de la réforme

2° Amoindrir la dérive des prix des offres de formation

Les droits au DIF sont désormais comptabilisés en euros (et non plus en heures)

3° Encourager des coopérations plus souples entre communes et EPCI

Outre les possibilités de transfert de compétence qui ont été préservées, des formes de mutualisations plus souples sont maintenant prévues.

4° Accroître le contrôle financier du DIFE

- Prélèvement à la source des cotisations des élus

- Renforcement du rôle du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL)

- Gestion par la CDC d'un service dématérialisé gratuit mis à disposition des élus et des organismes de formation

5° Renforcer le contrôle des organismes de formation

Les conditions d'obtention de l'agrément sont modifiées et un rapport d'activité annuel devra être produit.

L’organisation du droit à la formation

02

Deux débats principaux

Article L 2123-12 du CGCT :

- Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. **Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.**
- **Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.** Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
- Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un **débat annuel** sur la formation des membres du conseil municipal.
- Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Il est important de ne pas négliger ces deux débats et de les préparer au mieux. Avant que l'assemblée ne délibère, un recensement des besoins auprès des élus doit permettre de mettre en place un plan de formation, décliné sur la durée du mandat. Quant au débat annuel au moment du vote du compte administratif, il doit permettre de rationaliser l'utilisation des crédits.

A noter: il existe des dispositifs de même nature pour les conseillers départementaux et régionaux.

A compter du 1er janvier 2022

- **A partir du 1er janvier 2022, le conseil municipal (ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre en cas de transfert de compétence) pourra également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur DIF** Cette délibération déterminera notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées dans les 3 mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant.
- La délibération pourra limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.
- La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du DIFE prévu à l'article L. 1621-3 ne pourra pas être inférieure à un taux qui sera fixé par décret.

Un droit à la formation d'acception large

- ✓ *Toute formation d'élu local qui a pour objet d'élargir ses connaissances et son expérience ainsi que d'approfondir sa culture générale administrative et financière est éligible* ***(CAA Marseille, 18 juin 2002, n° 99MA02405).***
- ✓ *Ce droit à la formation n'est pas limité aux seuls élus qui exerceraient des fonctions spécifiques au sein du conseil municipal ou qui feraient partie d'une commission (indépendamment de la formation obligatoire en début de mandat pour les élus ayant délégation).*
- ✓ *Les élus de l'opposition bénéficient des mêmes droits à la formation que ceux composant la majorité municipale* ***(TA Caen, 23 décembre 2009, n° 0900297).***
- ✓ *Le droit à la formation est réservé aux élus municipaux et non pas spécifiquement aux délégués communautaires, quand bien même l'EPCI exercerait cette compétence – voir diapositive suivante –* ***(CAA Bordeaux, 27 avril 2004, n° 00BX00058).***

Un transfert de compétence possible à l'EPCI-FP

- ***L'article 7 de l'ordonnance, à effet immédiat, maintient la possibilité pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de lui transférer les compétences qu'elles détiennent en matière de droit à la formation (elles doivent se prononcer à ce sujet par délibération du conseil municipal dans les 6 mois suivant son installation après son renouvellement général, ou à tout moment à leur initiative).***

- ***En cas de transfert, l'EPCI-FP:***

  - *Délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (délibération obligatoire du conseil communautaire ou métropolitain dans les 9 mois suivant le transfert, et dans les 9 mois suivant son installation après renouvellement général);*

  - *Organise un débat annuel et annexe au compte administratif un tableau récapitulant les actions de formation qu'il finance (dispositions applicables à compter du transfert);*

  - *Prend en charge les frais de formation, de plein droit, par son propre budget.*

Le transfert est décidé selon les conditions de majorité qualifiée de droit commun **(article L 5211-17 du CGCT)**.

A noter: les EPCI qui se verraient transférer cette compétence n'ont pas en revanche à organiser de formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation lors de la première année de leur mandat (car le transfert ne porte que sur les trois derniers alinéas de l'article L 2123-12 et non le premier).

Les syndicats mixtes ne peuvent pas se voir confier cette compétence (RM n° 14356, JO Sénat du 21 mai 2015).

Une mutualisation encouragée

Le texte ouvre la possibilité de recourir à des coopérations plus souples.

- **Obligation, pour chaque EPCI-FP, de se prononcer, dans les 6 mois à compter du renouvellement de son assemblée délibérante (et dans les 6 mois à compter de la ratification de l'ordonnance), sur l'opportunité de proposer des outils communs** afin de contribuer au développement de la formation des élus des communes membres. Cela n'est possible que si la compétence n'a pas été transférée (voir diapositive précédente)

Ces outils communs sont laissés à la discrétion de l'EPCI, tout comme leur contenu, mais doivent viser **uniquement les formations liées à l'exercice du mandat**, que celles-ci soient organisées à l'initiative des communes ou des élus via leur DIF (rapport officiel de présentation de l'ordonnance).

- Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation.

Les réponses de la commune aux demandes des élus

- Lorsqu'un élu émet un souhait de formation auprès de sa collectivité, celle-ci doit vérifier que l'organisme choisi par l'élu **est agréé** par le ministère de l'Intérieur **(article L 2123-16 du CGCT).** Le site internet de la direction générale des collectivités locales mentionne la liste des ces organismes (ex : CAUE, ATD, association départementale des maires, …) : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement

- Le nouvel article L 1221-3 du CGCT (art. 12 de l'ordonnance) dispose que tout organisme public ou privé désirant dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux est tenu d'obtenir **un agrément préalable** délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales après avis motivé du CNFEL.

- L'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, voire même retiré le cas échéant, par le ministère, en cas de manquements (voir article L 1221-3 du CGCT). Chaque organisme de formation devra notamment produire un rapport annuel sur son activité et sera également soumis aux règles applicables aux organismes de formation professionnelle.

A noter : les CAUE ne seront dorénavant plus bénéficiaires d'un agrément de droit; il sera supprimé à une date fixée par décret, et au plus tard au 1er janvier 2023.

Le rôle renforcé du CNFEL

Le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), présidé par un élu local, composé de personnalités qualifiées et de représentants des élus locaux :

- définit les orientations générales de la formation des élus locaux concernés;
- formule un avis préalable sur les demandes de délivrance et les retraits d'agrément des organismes de formation (article L 1221-1 du CGCT);
- élabore, en tenant compte des propositions d'un conseil d'orientation, **un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat** qu'il transmet au ministre chargé des collectivités territoriales. **A compter du 1er janvier 2022, les formations proposées par l'organisme devront être conformes au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat**
- formule des avis sur la mise en œuvre du DIFE. Le gestionnaire du fonds (CDC) l'informe régulièrement de la situation financière du fonds. Le conseil se prononce sur les propositions du conseil d'orientation. A la demande du Gouvernement, il peut formuler un avis sur tout projet de texte relatif à la formation des élus locaux.
- établit chaque année un rapport annuel relatif à ses travaux, retraçant les principales évolutions de la formation des élus locaux et formulant des propositions relevant de ses attributions. Ce rapport comprend également le bilan de la gestion du DIFE. Il est transmis au ministre chargé des collectivités territoriales.

Les réponses de la commune aux demandes des élus

Une fois la demande de formation accordée, la commune doit :

- **compenser les pertes de revenus** subies dans la limite de **18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure** (article L 2123-14 du CGCT); l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.
- **rembourser les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement de la formation** (articles L 2123-14 du CGCT et R 2123-13 du CGCT, renvoyant au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Une liberté de choix de formation, sous réserve que l’organisme dispensateur soit agréé

- ✓ *La collectivité n’est pas tenue de recourir à un marché public de services pour contractualiser avec tel ou tel organisme de formation, dans la mesure où la prestation ne vise pas à répondre directement à un besoin de la collectivité. Cela permet d’offrir aux élus une latitude dans le choix des formations qu’ils soumettent à leur collectivité.*
- ✓ S’il est décidé de passer un marché public de services, alors l’acheteur accepte devoir faire application des règles du code de la commande publique.
- ✓ Il a ainsi été jugé que le seul fait qu’un organisme propose une prestation identique pour un prix inférieur n’est pas un motif suffisant pour refuser la prise en charge de la formation par la collectivité, dès lors que le choix de formation opéré par l’élu s’inscrit dans le cadre et la limite des crédits alloués (CAA Bordeaux, 9 novembre 2010, n° 10BX00359).

A noter : **Ce cadre juridique relatif au droit à la formation n’est pas applicable aux voyages d'études** des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel (article L 2123-15 du CGCT).

Le congé de formation pour les élus salariés

- ✓ Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures (prévus aux articles L 2123-1 à L 2123-4 du CGCT), **les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation**. Ce congé est fixé à **18 jours** par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection **(article L 2123-13 du CGCT).**
- ✓ Voir articles R 2123-15 à R 2123-18 du CGCT *: Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage (en précisant la date et la durée de l'absence envisagée et le nom de l'organisme qui dispense la formation). L'employeur accuse réception de cette demande. A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le 15ème jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.*
- ✓ ***Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur****. L'employeur ne peut opposer un refus (motivé et notifié à l'intéressé) que s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.*
- ✓ *L'organisme dispensateur du stage délivrera au salarié une attestation de présence effective.*

Le congé de formation pour les élus ayant la qualité d’agents publics

- ✓ **Application du même régime que pour les élus ayant la qualité de salariés du secteur privé** (voir articles R 2123-19 à R 2123-22 du CGCT)

L’employeur public peut refuser la demande formulée si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent, mais les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire (sauf pour les militaires en position d’activité) au cours de la réunion qui suit cette décision (article R 2123-20). Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé (sauf pour les militaires en position d’activité).

Régime applicable aux fonctionnaires (des 3 fonctions publiques) et agents contractuels de l’Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, ainsi qu’aux militaires en position d’activité (à l’exception pour ces derniers des mesures dérogatoires précitées).

Le financement de la dépense de formation

03

Une dépense obligatoire

- ✓ *En application de **l'article L 2321-2, 3°, du CGCT**, les dépenses relatives à la formation des élus locaux sont **obligatoires**. Cette qualification garantit en principe que chaque année une somme est consacrée, dans les budgets locaux, à la formation des élus. A défaut, il pourrait être fait application des dispositions de l'article L 1612-15 du CGCT. Toute personne ayant un intérêt à agir pourrait saisir la chambre régionale des comptes afin de faire inscrire la dépense au budget.*

- ✓ *Le juge administratif a eu l'occasion de sanctionner l'insuffisance des crédits accordés à la formation en considérant qu'elle était de nature à entraver l'exercice du droit par les élus. « Si la loi ne fixe pas de plancher (nota : à la date du jugement, il en est autrement aujourd'hui) de budget minimum, elle n'a pas pour autant entendu limiter le montant des dépenses consacrées à la formation des élus par chaque collectivité dans des proportions telles que ce droit individuel reconnu à tous les élus ne puisse être matériellement exercé » (TA Toulouse, 2 octobre 2009, n° 0604485).*

A noter: L'article L 2335-1 du CGCT prévoit une dotation au profit des petites communes rurales, prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel financier. Elle peut financer notamment ces actions de formation. En 2012, plus de 23 000 communes avaient bénéficié du dispositif.

Un maintien des limites existantes

- ✓ La loi fixe un plafond et un plancher aux dépenses de formation au titre de l'article L 2123-12. **Le montant réel** des dépenses de formation **ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction** qui peuvent être allouées aux élus (article L 2123-14 du CGCT). **Le montant prévisionnel ne peut pas être inférieur à 2 % du même montant** (depuis le 1er janvier 2016). Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

- ➢ **L'ordonnance clarifie le champ des dépenses à prendre en compte pour ces deux calculs : il s'agit des seules dépenses de formation, à l'exclusion des remboursements de frais de déplacement ou de séjour ou des compensations de pertes de revenus.**

- ➢ A noter: *ce texte renvoie aux articles L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1, et le cas échéant L 2123-22 du CGCT. Cela induit de se référer au montant de l'enveloppe globale indemnitaire susceptible d'être allouée, majorée le cas échéant, si la commune répond à l'un au moins des critères prévus par l'article L 2123-22 (la majoration est calculée à partir de l'indemnité votée dans un premier temps et non pas à partir du maximum autorisé).*

Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)

04

Des droits libellés en euros

Article L 2123-12-1 du CGCT *: « Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3. La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle ».*

- ✓ **Les droits au DIF sont donc désormais monétisés et non plus comptabilisés en heures :** cela doit permettre aux élus d'opter « pour des formations plus ou moins longues en fonction de leur coût horaire », selon le ministère de la Cohésion des territoires
- ✓ **La possibilité de cumuler des droits sur l'ensemble des mandats n'est plus mentionnée au niveau législatif.**
- ✓ L'article 18 de l'ordonnance prévoit que, pour assurer la bascule de l'ancien système de formation vers le nouveau régime mis en place, que **les élus locaux peuvent utiliser les droits individuels à la formation comptabilisés en heures qu'ils détiennent à la date de publication de l'ordonnance sous cette forme, dans la limite d'un délai de six mois à compter de cette date, soit jusqu'au 21 juillet 2021.**
- ✓ Le recours au DIF pour financer des formations de reconversion est donc dorénavant limité aux élus n'ayant pas liquidé leurs droits à pension.

Des passerelles avec l'activité professionnelle

Dès le 1er janvier 2022, les élus salariés ou fonctionnaires pourront aussi participer au financement de formations organisées au titre de leur DIF d'élu local, en utilisant les droits à formation monétisables dont ils disposent par ailleurs au titre de leur parcours professionnel (leur compte personnel d'activité).

L'élu pourra également y contribuer par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son DIFE. Seules seront éligibles les formations liées à la réinsertion professionnelle de l'élu.

L'article L 2123-12-1 du CGCT comprend des dispositions de coordination au sein du code du travail.

Un fonds dédié au financement du DIFE

- ***Un fonds est destiné à financer ce DIF élus*** *(voir article L 1621-3 du CGCT) ; il est alimenté par une cotisation obligatoire précomptée sur les indemnités de fonction versées aux membres des conseils municipaux et aux membres des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.*

- *La CDC peut consentir une avance au fonds pour répondre à un besoin de trésorerie. Cette avance fait l'objet d'une convention entre l'Etat et la CDC, qui précise notamment son montant, sa durée de remboursement et les conditions de son éventuel renouvellement.*

- ***Dès le 1er janvier 2022, la CDC pourra recevoir les participations financières des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre****, en application des articles L. 2123-12 et L. 2123-14-1 du CGCT. Elle pourra également recevoir les financements complémentaires que l'élu pourrait apporter (via son compte personnel d'activité et/ou par apport personnel).*

- *Les communes et EPCI-FP liquident la cotisation due au titre du DIF et transmettent les éléments de liquidation à* ***l'Agence de services et de paiement (ASP)*** *et à* ***la Caisse des dépôts et consignations (CDC).*** *Le produit de la cotisation est affecté à l'ASP. La CDC assure la gestion administrative, technique et financière de ce fonds et instruit les demandes de formation présentées par les élus, selon les modalités prévues par une convention de mandat entre l'ASP et la CDC.*

Le fonds devra être équilibré financièrement

- **A compter du 1er janvier 2022, le fonds pour le financement du DIFE devra être équilibré financièrement** (article 8 de l'ordonnance).

- Afin de garantir cet équilibre, le CNFEL s'assure que les cotisations versées au fonds « fournissent des ressources suffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses du fonds. Lorsqu'il constate que l'équilibre financier du fonds est susceptible d'être compromis, il formule des propositions visant à le rétablir. Ces propositions peuvent notamment porter sur la valeur des droits que les élus acquièrent, sur le montant de leurs cotisations ou sur les conditions de prise en charge des formations. »

- Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information annuelle du comité des finances locales.

Le fonctionnement du fonds

- ***Les recettes du fonds ont constituées par les cotisations dues par les élus locaux sur leurs indemnités de fonction*** *(les collectivités territoriales et les EPCI à FP précomptent sur les indemnités de fonction des élus locaux la cotisation due au titre du DIFE et la reversent annuellement à l'ASP).*

  L'assiette de cotisation obligatoire est déterminée sur la base du montant brut annuel des indemnités de fonction perçues par les élus locaux, y compris les différentes majorations prévues à l'article L 2123-22 du CGCT (article D 1621-12 du CGCT). ***Le taux de la cotisation obligatoire*** *due par les élus locaux pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux est fixé à* ***1 % de ce montant****. La cotisation est versée au plus tard* ***le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due*** *(article D 1621-13 du CGCT).*

- ***Les dépenses du fonds sont (article R 1621-5 du CGCT) :***

  1° Les dépenses de formation (frais pédagogiques, frais de déplacement et de séjour) ;

  2° Les frais de la gestion administrative, technique, comptable et financière du fonds engagés respectivement par l'ASP et par la CDC;

  3° Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres de la commission consultative placée auprès du fonds pour se rendre aux réunions de ladite commission sur convocation de son président.

Les modalités de prélèvement des cotisations

- La Caisse des Dépôts adresse, au plus tard le 30 octobre de chaque année (année N), un appel de cotisations à chaque collectivité et établissement dont les élus sont redevables pour paiement au 31 décembre de l'année en cours (année N) sur la base du fichier des collectivités territoriales et des EPCI transmis par le ministère en charge des collectivités territoriales.
- Les bordereaux de cotisations (mensuels, trimestriels ou semestriels) ne doivent pas être communiqués tant à l'Agence de services et de paiement qu'à la Caisse des Dépôts. Seule la déclaration annuelle est à remettre.
- C'est aux **collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre** qu'il appartient de prélever la cotisation sur les indemnités de fonction, et de la reverser annuellement à l'Agence de services et de paiement. Les éléments de liquidation de la cotisation due doivent être transmis chaque année à l'Agence de services et de paiement et à la Caisse des Dépôts.
- La cotisation DIF est imposable. La retenue s'applique à la différence entre le montant brut des indemnités de fonction attribuées à l'élu local et les sommes admises en déduction au titre des cotisations sociales obligatoires et des frais d'emploi (circulaire du 14 mai 1993). La cotisation DIF n'est pas une cotisation sociale (elle ne finance pas un système de protection sociale) et rentre donc dans l'assiette de l'impôt sur le revenu (source : Caisse des Dépôts).

Pour en savoir plus : https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/node/676/673

Contacts

- ***Comment déclarer ?***

*En vous connectant à votre espace personnalisé employeur (E-service), vous pourrez effectuer votre déclaration. Vous pouvez vous connecter avec vos identifiants existants, pour d'autres fonds, le cas échéant (exemple : IRCANTEC, CNRACL, RAFP, FIPHFP …). Pour avoir accès au DIF Elus, il vous suffit de cliquer sur « Accès aux services » puis cliquer sur le fond « DIF Elus ». Vous y trouverez le guide d'aide à la saisie de la déclaration. Pour toute aide à la connexion à votre espace personnalisé E-Services, vous pouvez joindre le **02 41 05 25 70** du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00*

- ***Comment se connecter à e-services ?***

En saisissant sur votre moteur de recherche https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr puis « Employeur» et vous accédez à votre espace personnalisé où vous pourrez saisir votre identifiant et mot de passe.

Pour en savoir plus :

https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2-FAQ_coll_version_ligne.pdf#overlay-context=dif-elus

Source : Caisse des Dépôts

Un premier changement en juillet 2020

A noter : Si le DIFE bénéficie à tous les élus municipaux, départementaux et régionaux, quel que soit le nombre de leurs mandats, et qu'ils perçoivent une indemnité de fonction ou non, il ne vise pas directement les représentants des communes au sein des EPCI, bien qu'il y ait une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction versées aux délégués des EPCI à FP.

Le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 avait déjà fait évoluer un certain nombre de règles.

- ✓ Il ouvrait la possibilité pour les élus municipaux **d'acquérir et d'utiliser** leur crédit annuel de 20 heures relevant du DIF **au début de chaque année de mandat** (alors qu'auparavant, l'acquisition se faisait par année complète de mandat). Les droits acquis demeurait cumulables d'une année sur l'autre, mais sans pouvoir dépasser "le nombre d'années complètes de mandat". **Cette disposition est désormais obsolète, car les droits au DIF sont maintenant monétisés et la possibilité de cumuler des droits sur l'ensemble des mandats n'est plus mentionnée au niveau législatif.**
- Il instaure un coût horaire maximal des formations ouvertes aux élus locaux dans le cadre du DIF. La Caisse des Dépôts est chargée de vérifier que le coût horaire des formations ne dépasse par ce coût maximal, qui s'applique aux frais pédagogiques liés à ces formations. **L'arrêté du 16 février 2021** portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux, le fixe à **80 euros hors taxe par heure de formation et par élu local.**

La mobilisation des droits au titre du DIFE

- **Article R 2123-22-1-C du CGCT** : L'élu qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son droit individuel à la formation adresse une demande à la CDC, par courrier ou par voie dématérialisée. La demande comporte obligatoirement une copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible dûment complété et doit être adressée à la CDC **au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du mandat de membre du conseil municipal** (*au-delà de ce délai, les heures acquises au titre du DIF élus ne sont plus mobilisables).*

- **Article R 1621-8 du CGCT** *:* La CDC instruit les demandes de formation présentées par les élus locaux pouvant bénéficier du droit individuel à la formation, dans **un délai de deux mois** à compter de la réception de la demande, et tient à jour le nombre d'heures acquises par l'élu local. La Caisse des Dépôts vérifie :

1° que la formation faisant l'objet de la demande s'inscrit dans les listes de formations éligibles telles que définies à l'article R. 2123-22-1-A du CGCT (formations relatives à l'exercice du mandat et formations contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires, le cas échéant, à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat;

2° que son coût horaire ne dépasse pas le coût maximal défini par arrêté (80 euros HT / heure et par élu).

Voir : https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/node/676/675

Un nouveau service dématérialisé en 2022

- **A compter du 1er janvier 2022, chaque titulaire de droits individuels à la formation aura connaissance du montant des droits dont il dispose en accédant à un service dématérialisé gratuit dans la plateforme numérique moncompteformation.gouv.fr** Ce service donnera également des informations sur les formations éligibles. Il assurera la prise en charge des actions de formation de l'inscription jusqu'au paiement des prestataires qui les organisent (voir article L 1621-5 du CGCT).

- La Caisse des dépôts et consignations gèrera ce service dématérialisé, ses conditions générales d'utilisation et le traitement automatisé.

Un service dédié de la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts met en place un service dédié pour contacter votre correspondant DIF Elus

https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/node/676/675

Contactez votre correspondant DIF Elus

Pour toutes questions concernant le DIF Elus, vous pouvez nous contacter au **09 70 80 90 84**

Par courrier à l'adresse suivante :

Caisse des Dépôts et Consignations

Direction des retraites et de la solidarité

DIF Elus - P0SF13

24 rue Louis Gain

49939 Angers Cedex 09

Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques * :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr, espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact

- Retrouvez également toutes nos ressources dans un dossier spécial **« Nouveaux élus : nos outils » sur notre plateforme numérique :** https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020 (notes juridiques, visioconférences, questions-réponses….)

** Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 20 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.*

banquedesterritoires.fr

@BanqueDesTerr